

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE ET DE LIVRAISON

1. Quantité

La quantité de marchandise indiquée au verso est basée sur les indications du client. A cet égard, nous nous réservons expressément le droit de facturer un prix unitaire plus élevé (correspondant à notre barème prix/quantité habituel) si, pour des raisons imputables au client, la quantité effectivement livrée est inférieure à celle figurant au verso. Demeurent réservées les dispositions du chiffre 9. En ce qui concerne les livraisons par camion-citerne, la quantité déterminante pour la facturation est celle indiquée par l'appareil de mesure officiellement étalonné. Une tolérance de plus ou moins 10% par rapport à la quantité inscrite au verso est admissible; elle ne saurait donner à l'acheteur le droit de réclamer la livraison du solde de la marchandise, respectivement une reprise de l'excédent livré.

2. Lieu(x) de déchargement

Sauf convention contraire expresse, la quantité commandée s'entend pour livraison dans un seul et même réservoir. Au cas où il serait ultérieurement constaté que la quantité commandée doit être répartie entre plusieurs réservoirs, nous nous réservons expressément le droit de facturer un prix unitaire plus élevé, correspondant aux diverses quantités livrées, en nous fondant sur notre barème prix/quantité habituel.

3. Accès et possibilités de déchargement

Sauf dispositions contraires expressément convenues, il est établi que les accès et les possibilités de déchargement sont libres de toute entrave. A cet égard, nous nous réservons le droit de facturer d'éventuels surcoûts (subdivision d'une livraison en plusieurs livraisons partielles, impliquant une plus faible capacité des véhicules; nécessité de rallonger considérablement les conduites de tuyaux souples, etc.).

4. Livraisons partielles et moment des livraisons

A partir de la (des) date(s) de livraison convenue(s) et pour autant que cela ne préteire pas le client, nous sommes en droit de fournir la marchandise en plusieurs livraisons partielles. Le moment des livraisons convenues est une donnée approximative, soumise à des variations, courantes dans la branche, induites par les conditions de transport et de ravitaillement (logistique).

5. Transfert des risques

Les risques sont transférés au client au départ de la livraison ex entrepôt, respectivement à la remise de la livraison au client.

6. Changements de prix

Par la présente, nous nous réservons expressément le droit, dans l'éventualité où, avant la livraison de la marchandise, les coûts de transport en Suisse ou à l'étranger, les taxes douanières, les coûts marginaux ou d'autres redevances officielles (p. ex. impôt sur les huiles minérales) augmenteraient et/ou si des mesures édictées par les autorités entraînent un renchérissement des produits, de répercuter sur le prix initialement convenu la hausse correspondante sans que le client ne soit pour autant en droit de résilier le contrat. Cette disposition s'applique notamment, et en particulier, aux ventes à terme.

7. Ventes à terme

Nous assurons la couverture des risques liés à la vente à terme de nos marchandises par la conclusion de contrats à terme correspondants avec nos fournisseurs. Dès lors, seul l'acheteur final est susceptible de réaliser des bénéfices, respectivement de subir des pertes, sur la fluctuation des cours des produits pétroliers entre le jour de la signature d'un contrat à terme et la date effective de livraison de la marchandise. Demeurent réservées les dispositions des chiffres 6 et 13.

8. Garantie de paiement du prix de vente

Suite à notre contribution préalable, nous nous réservons le droit, avant de livrer la marchandise, d'exiger du client qu'il fournisse une garantie de paiement du prix de vente convenu; à cet égard, il nous appartient de fixer le genre de garantie à fournir.

9. Retard de réception de la marchandise

- Si le client ne réceptionne pas la marchandise ou n'en accepte qu'une partie, nous sommes en tout temps en droit, par la remise d'une déclaration correspondante:
- soit d'annuler le contrat ou d'en suspendre l'exécution; demeure réservée toute prétention découlant du pré-judice que nous sommes susceptibles de subir du fait du retard de réception de la marchandise et de l'annulation du contrat, respectivement de la suspension de son exécution (frais de stockage, pertes d'intérêts, transports supplémentaires, etc.);
- soit de consigner la marchandise et de la facturer au client conformément aux dispositions de l'art. 92 CO. Le cas échéant, les taxes de consignation ainsi que d'éventuels frais de justice sont à la charge du client.

10. Réserve de propriété

Nous restons propriétaires des produits livrés jusqu'au paiement par le client de l'intégralité du prix de vente y relatif. Le client ne saurait en aucun cas disposer des produits avant leur paiement intégral. En cas de mise en gage des produits ou de toute autre restriction de propriété émanant de tiers, le client est tenu d'annoncer immédiatement la réserve de propriété en notre faveur sur les produits. Il doit sans délai nous informer par téléphone de la situation, puis, subséquemment, nous exposer les faits par une information écrite. Le client supportera la totalité des frais résultant de mesures défensives ou de rétorsion prises par des tiers en dépit de notre réserve de propriété sur les produits. Nous sommes par ailleurs autorisés à demander l'inscription dans le registre ad hoc de notre réserve de propriété sur les produits livrés.

11. Échéance et retard de paiement

Sauf accord contraire, le paiement doit être effectué dans les 14 jours à compter de l'établissement de la facture. Une fois les délais de paiement échus, un intérêt moratoire et des frais seront facturés. De plus, nous nous réservons le droit de reprendre les produits livrés et non encore payés par le client. Le cas échéant, tous les frais qui en découlent sont à la charge du client. Aussi longtemps que des paiements sont en souffrance, nous ne donnerons pas suite à de nouvelles commandes.

12. Réclamation pour défauts

Des variations de qualité et d'apparence de la marchandise sont habituelles dans la branche. Elles ne sauraient nullement justifier une réclamation pour défauts de la chose vendue. Toute réclamation concernant la marchandise livrée doit être immédiatement transmise par écrit, au plus tard dans un délai de 5 jours après sa réception et avant de l'utiliser. Comme garantie sur les éventuels défauts de la marchandise vendue, nous nous engageons à livrer ultérieurement une marchandise sans défaut. Tout devoir de garantie allant au-delà de cette prestation est formellement exclu.

13. Cas de force majeure

En cas d'événements politiques, militaires ou autres sortant de notre domaine d'influence commerciale (guerre, grève, embargo, etc.), nous sommes autorisés à adapter à l'évolution des conditions les quantités, prix et délais de livraison, voire à annuler le contrat. Le cas échéant l'acheteur saurait toutefois prétendre à des dommages et intérêts. La présente clause s'applique notamment, et en particulier, aux ventes réalisées à terme.

14. Le lieu d'exécution et le for sont, pour les deux parties, Fribourg.

15. Modification des conditions générales de vente et de livraison: sont seules valables les modifications confirmées par écrit par nos soins.

AVIS IMPORTANT DE L'ADMINISTRATION DES DOUANES CONCERNANT:

- l'huile de chauffage destinée au chauffage : cette huile de chauffage a été imposée à un taux de faveur; elle ne peut dès lors être utilisée que pour le chauffage. Toute autre utilisation (p. ex. comme carburant ou pour le nettoyage) est interdite. Les infractions seront réprimées conformément à la loi sur l'imposition des huiles minérales.
- l'huile de chauffage destinée à la production d'électricité ou à la propulsion de moteurs pour systèmes de couplage chaleur-force: cette huile ne doit être utilisée que pour la propulsion de votre groupe électrogène stationnaire ou pour la propulsion de moteurs pour système de couplage chaleur-force, conformément à votre acte d'engagement particulier (revers).
- l'huile de chauffage pour le nettoyage, le graissage ou des buts de fabrication : cette huile de chauffage a été dédouanée à un taux de faveur et ne peut être employée que conformément à votre acte d'engagement particulier (revers).
- l'essence pour moteurs non additionnée de plomb : cette essence a été dédouanée au taux de faveur, en tant que carburant elle doit être cédée ou remise telle quelle à d'autres revendeurs ou aux consommateurs.
- le pétrole, white spirit et produits similaires : ce produit a été dédouané au taux de faveur. Il n'est pas permis de l'utiliser pour la propulsion de moteurs. La revente ne peut avoir lieu qu'au détail (bidons, bouteilles) et pour être employé exclusivement par l'acheteur lui-même à d'autres usages que la propulsion de moteurs. Les infractions à ces prescriptions tombent sous le coup des dispositions pénales de la loi fédérale sur l'imposition des huiles minérales. L'administration des douanes se réserve le droit de contrôler l'emploi de cette marchandise.

Direction générale des douanes

AVIS IMPORTANT À TOUS LES PROPRIÉTAIRES DE CITERNES

- La personne qui commande ou fournisseur certifiée que l'installation qui sera remplie correspond aux exigences de « l'Ordonnance de la protection des eaux contre les liquides pouvant les altérer » (OPEL). Cette installation a été préalablement annoncée aux autorités compétentes ou autorisée par ces dernières. Elle renonce à d'éventuelles plaintes en dédommagement pour des dégâts qui sont motivés par une installation non conforme à l'Ordonnance et qui se sont produits malgré le remplissage effectué selon les « Règles de la technique » en vigueur.

ALLGEMEINE VERKAUFS- UND LIEFERBEDINGUNGEN

1. Menge

Die umstehend genannte Menge entspricht den Angaben des Kunden. Kann aus vom Kunden zu vertretenen Gründen weniger geliefert werden, behalten wir uns vor, einen höheren Einheitspreis entsprechend unseren üblichen Mengenabstufungen zu berechnen. Ziff. 9 bleibt vorbehalten. Massgebend für die Rechnungsstellung bei Tankwagenlieferungen ist die durch die amtlich geeichte Messvorrichtung angezeigte Menge. Die umstehend genannte Menge darf von uns bis zu 10% unter- oder überschritten werden, ohne dass dem Käufer deswegen Ansprüche auf Restlieferung oder Rücknahme zustehen.

2. Abladestellen

Wenn nicht ausdrücklich anders vermerkt, versteht sich die bestellte Menge für den Ablad in einen einzigen Behälter. Sollte sich nachträglich herausstellen, dass die bestellte Menge in verschiedene Behälter verteilt werden muss, behalten wir uns das Recht vor, die Einheitspreise entsprechend den einzelnen Ablademengen und unseren üblichen Mengenabstufungen zu berechnen.

3. Zufahrts- und Ablademöglichkeiten

Sofern nicht ausdrücklich anders festgehalten, wird angenommen, dass Zufahrts- und Ablademöglichkeiten nicht erschwert sind. Sollten diesbezüglich zusätzliche Kosten entstehen (Aufteilung der Lieferung in Teillieferungen mit kleineren Fahrzeuginhalten, extralange Schlauchleitungen, usw.) behalten wir uns vor, den Mehraufwand in Rechnung zu stellen.

4. Teillieferungen und Lieferzeitpunkt

Unter der Voraussetzung, dass dem Kunden keinerlei Nachteile entstehen, sind wir berechtigt, beginnend ab dem vereinbarten Liefertermin, die Ware in mehreren Teillieferungen abzuliefern. Der vereinbarte Lieferzeitpunkt ist eine ungefährere Angabe, welche je nach Transport und Nachschubverhältnissen den branchenüblichen Schwankungen unterliegt.

5. Gefahrenübergang

Die Sachgefahr geht mit dem Abgang der Lieferung ab Werk bzw. zum Zeitpunkt der Uebergabe der Lieferung auf den Kunden über.

6. Preisänderungen

Wenn vor der Lieferung in- und/oder ausländische Frachtkosten, Zoll-, Grenz- oder andere öffentliche Abgaben (z.B. Steuern) erhöht werden und oder behördliche Massnahmen Verteuerungen verursachen, werden diese von uns zum ursprünglich vereinbarten Preis hinzugeschlagen, ohne dass der Kunde das Recht hat, von diesem Vertrag zurückzutreten. Diese Bestimmung gilt insbesondere auch bei Terminverkäufen.

7. Terminverkäufe

Warenverkäufe auf Termin werden von uns durch entsprechende Terminkontrakte mit unseren Lieferanten abgesichert. Daher liegen Gewinnchance und Verlustrisiko aus Veränderungen des Warenpreises zwischen dem Tag des Abschlusses des Terminkontraktes und der Auslieferung der Ware allein beim Käufer. Die Bestimmungen gemäss Ziff. 6 und 13 bleiben vorbehalten.

8. Garantieleistung für Kaufpreis

Als Folge unserer Vorleistung behalten wir uns vor, vom Kunden vor Ablieferung der Ware eine Garantie für die Kaufpreiszahlung zu verlangen; die Art der Garantieleistung kann von uns bestimmt werden.

9. Annahmeverzug

- Falls der Kunde die Ware nicht oder nur teilweise abnimmt, sind wir berechtigt, jederzeit durch Zustellung einer entsprechenden Erklärung
- entweder vom Vertrag zurückzutreten oder dessen Erfüllung zu suspendieren; vorbehalten bleibt die Einforderung des aus dem Annahmeverzug und den Vertragsrücktritten bzw. Suspendierungen uns erwachsenen Schadens (Lagergelder, Zinsverluste, Zusatztransporte, etc.)
- oder die Ware gemäss Art. 92 OR zu hinterlegen und dem Kunden in Rechnung zu stellen; die Hinterlegungsgebühren und allfällige Gerichtskosten gehen ebenfalls zu Lasten des Kunden.

10. Eigentumsvorbehalt

Wir behalten uns das Eigentum an den gelieferten Produkten bis zum Eingang des gesamten Kaufpreises vor. Bis zu diesem Zeitpunkt sind Verfügungen des Kunden nicht zulässig. Im Falle einer Pfändung oder anderer Beeinträchtigungen des Eigentums durch Dritte ist der Kunde verpflichtet, unverzüglich auf unser Eigentum hinzuweisen und uns telefonisch mit nachfolgender schriftlicher Unterrichtung zu informieren. Sämtliche im Zusammenhang mit Abwehr oder Aufhebung gegen unser Eigentum gerichteten Massnahmen Dritter entstehenden Kosten, soweit diese nicht wir zu vertreten haben, trägt der Kunde. Wir sind berechtigt, diesen Eigentumsvorbehalt im zuständigen Register eintragen zu lassen.

11. Zahlungsvermin und Zahlungsverzug

Ohne Gegenbericht oder anderslautende Abmachung muss die Rechnung innerhalb von 14 Tage nach Ausstellungsdatum beglichen werden. Bei einem Zahlungsverzug werden Ihnen Spesen sowie ein Verzugszins verrechnet. Zudem behalten wir uns die Rücknahme der gelieferten, vom Käufer nicht bezahlten Produkte vor. Sämtliche daraus entstehenden Kosten müssen in diesem Falle vom Käufer getragen werden. Weitere Bestellungen sind von uns nicht zu erfüllen, solange sich der Käufer in Zahlungsverzug befindet.

12. Mängelrüge

Handelsüblich zulässige Schwankungen in Beschaffenheit und Aussehen der Ware berechtigen nicht zur Mängelrüge. Beanstandungen müssen unverzüglich, spätestens innerhalb von 5 Tagen, nach Empfang der Ware und vor deren Verwendung schriftlich geltend gemacht werden. Für mangelhafte Ware leisten wir in der Weise Gewähr, dass wir mängelfreie Ware nachliefern. Jede weitergehende Gewährleistungspflicht ist wegbedungen.

13. Fälle höherer Gewalt

Treten politische, militärische oder andere ausserhalb unseres geschäftlichen Einflussbereiches liegende Ereignisse auf (Kriege, Streik, Liefersperren und dergleichen) ein, so sind wir berechtigt, Menge, Preis und Liefertermin den veränderten Verhältnissen anzupassen oder vom Vertrag zurückzutreten, ohne dass dem Käufer irgendwelche Schadenersatzansprüche zustehen. Diese Bestimmung gilt insbesondere auch bei Terminverkäufen.

14. Erfüllung- und Gerichtsstand für beide Parteien ist Fribourg.

15. Änderungen der allgemeinen Verkaufs- und Lieferbedingungen: Nur von uns schriftlich bestätigte Aenderungen sind rechtsverbindlich.

WICHTIGER HINWEIS DER ZOLLVERWALTUNG BETREFFEND:

- Heizöl zur Feuerung : Dieses Heizöl wurde zu einem begünstigten Satz versteuert; es darf daher nur zu Feuerungszwecken verwendet werden. Eine andere Verwendung (z. B. als Treibstoff oder zu Reinigungszwecken) ist verboten. Widerhandlungen werden nach dem Mineralölsteuergesetz geahndet.
- Heizöl zur Stromerzeugung oder für Wärme-Kraft-Kopplungsanlagen: Dieses wurde zum begünstigten Ansatz verzollt und darf gemäss Ihrem speziellen Zollreviers nur zum Antrieb Ihrer stationären Stromerzeugungs- bzw. Ihrer Wärme-Kraft Kopplungsanlage verwendet werden.
- Heizöl zur Reinigung und Schmierung oder zu Fabrikationszwecken: Dieses wurde zum begünstigten Ansatz verzollt und darf nur gemäss Ihrem speziellen Zollreviers verwendet werden.
- Unverbleites Motorenbenzin : Dieses wurde zum begünstigten Ansatz verzollt und darf als Treibstoff nur unverändert weitergegeben oder an Verbraucher abgegeben werden.
- Petrol, White Spirit und dergleichen : Dieses Produkt wurde zum begünstigten Ansatz verzollt und darf daher nicht zu motorischen Zwecken verwendet werden. Der Weiterverkauf ist nur im Detailhandel (Kannen, Flaschen) und nur zum Eigenverbrauch des Bezügers zu andern als motorischen Zwecken gestattet. Widerhandlungen werden nach Mineralölsteuergesetz geahndet. Die Zollverwaltung behält sich eine Kontrolle der Verwendung vor.

Eidgenössische Oberzolldirektion

WICHTIGE MITTEILUNG AN DEN TANKEIGENTÜMER

- Wer den Auftrag für Auffüllung eines Tanks erteilt, bestätigt, dass die Anlage den Vorschriften der Verordnung über den Schutz der Gewässer vor wassergefährdenden Flüssigkeiten (WWF) entspricht und dass sie bei den Behörden angemeldet oder bewilligt worden ist. Der Eigentüemer verzichtet gegenüber dem Lieferanten auf jegliche Forderung für Schäden, die durch die Auffüllung einer nicht den Vorschriften (WWF) entsprechenden Anlage entstehen, insofern die Auffüllung nach den technischen Regeln erfolgte.

Classes de danger / Gefahrenklassen

Produit / Produkt	Classe et numéro Klasse und Ziffer	Número de danger Gefahrennummer	ONU No UN Nr.	Classe produits dangereux Gefahrenklasse
Huile de chauffage / Heizöl	3.31 c)	30	1202	3
Carburant diesel / Diesèlöl	3.31 c)	30	1202	3
Benzine sans plomb 95-98 Bleifrei 95-98	3.3 b)	33	1203	3
Pétrole / Petrol	3.31 c)	30	1223	3